

N°ARR2023-938	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus de Permis de construire comprenant ou non des démolitions PC 23-67

<p>Demande déposée le 22/09/2023</p> <p>Affichée en mairie le 26/09/2023</p> <p>Demande : Construction s'un bâtiment de 40 logements sociaux.</p> <p>Sur un terrain sis 28, rue Gabriel Peri</p> <p>93270 Sevrans</p> <p>Référence cadastrale : AS29, AS272</p> <p>Destination : Habitation</p> <p>Surface de plancher créée : 2 617,92 m2</p>	<p>Référence dossier :</p> <p>N° PC 93071 23 C0067</p> <p>Demandeur : SEKOIA PROMOTION</p> <p>Représentée par : Monsieur Francois PERNOUD</p> <p>Demeurant : 4, rue Lamennais</p> <p>75008 Paris</p>
--	--

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis Défavorable de l'inspection Générale des Carrières (IGC) en date du 12/10/2023,

Vu l'avis Défavorable de PARIS TERRE D'ENVOL en date du 19/10/2023,

Considérant,

- que le projet consiste en la construction d'un collectif de 40 logements,

- que l'Inspection Générale des Carrières a émis un avis défavorable en date du 12/10/2023 pour les raisons suivantes : « faute d'éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol, pour garantir la stabilité du projet et la mise en sécurité dans personnes »,
- que PARIS TERRE D'ENVOL a émis un avis défavorable en date du 19/10/2023,
- que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
- que le pétitionnaire n'a pas fourni, dans les délais impartis, les éléments permettant à l'Inspection Générale des Carrières et PARIS TERRE D'ENVOL de lever leur avis défavorable,
- que dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Arrête

Article 1 : Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 11 DEC. 2023

Le Maire,
Stéphane BLANCHET



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.